

FACTUM

POUR les Abbé & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Sainte Geneviéve au Mont de Paris, Demandeurs.

CONTRE Dame Françoise d'Hausonville de Vaubecourt, Veuve de Messire Jerôme Ignace Marquis de Thuisy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; Messire Jerôme de Thuisy aussi Maistre des Requestes; Messire Charles Nicolas Goujon de Thuisy Licentié de Sorbonne, Prieur de Bellegarde; Joseph Goujon de Thuisy Vicomte de Passy; Messire Jean-Baptiste Pierre de la Martelliere Chevalier Comte de Faix, Maistre des Requestes; Dame Anne de Goujon de Thuisy son Epouse; Lesdits Sieurs & Dames de Thuisy heritiers dudit feu Jerôme-Ignace de Goujon de Thuisy leur Pere, Défendeurs & Demandeurs.



IL s'agit d'un bornage de Seigneurie entre les Parties, pour la perception de la Dixme. La Cour, par sa Sentence contradictoire du 13 Avril 1711, a ordonné qu'il seroit dressé entre les Parties un Procez verbal d'indication & reconnoissance des bornes par Experts, dont elles conviendroient. Ce jugement a esté executé, chacune des Parties a indiqué les bornes & limites où elles prétendent que leur Seigneurie se termine, avec cette difference que les Abbé & Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve prouvent leur indication par des Titres certains & positifs, & que celle de Messieurs de Thuisy, arbitraire & imaginée pour faire valoir l'usurpation de leurs Auteurs, est non-seulement dépourvûë de toutes sortes de preuves, mais se trouve encore contraire à leurs propres titres. Toute la question du procez se réduit donc à sçavoir, laquelle des deux indications des limites est la veritable, & de laquelle des deux la Cour ordonnera l'execution.

Messieurs de Thuisy connoissant bien que leur indication n'a ni fondement ni preuve, voudroient bien obtenir une preuve par témoins de leur prétenduë possession, à quoi les Abbé & Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve répondent, que l'on ne peut admettre la preuve par témoins contre les déclarations & reconnoissances qu'ils rapportent de toutes les Terres qu'ils prétendent former la lisiere de leur Seigneurie; que d'ailleurs quand la prétenduë possession de Messieurs de Thuisy seroit prouvée, c'est une possession violente & contestée depuis plus de soixante ans, qui n'a pas esté paisible un seul instant, puisqu'elle a formé dans le moment de sa naissance le procez qui est encore à juger aujourd'huy; & si leur prétenduë possession a soixante ans, il y a soixante ans que les Sieurs Abbé & Chanoines Reguliers ont formé leur demande en complainte, & ont poursuivy les Seigneurs de Passy de Jurisdiction en Jurisdiction jusqu'à ce jour.

Ainsi donc toute la défense de Messieurs de Thuisy ne roule que sur un artifice de procedure qui n'a d'autre objet que d'éloigner leur condamnation, qui est inévitable; ils disent que l'instance qui est à juger, est une instance au possessoire, qu'ils sont troublez dans la possession qu'ils articulent, que si on leur conteste on ne peut leur refuser dans une instance simplement possessoire la preuve par témoins par la voye de l'enqueste: Voilà où se renferme toute la défense de Messieurs de Thuisy, qui n'a rien de sincere dans la position de leurs faits ni de leurs moyens, parce qu'il



ne s'agit point aujourd'huy d'une instance au possessoire, & quand il y auroit eu un possessoire, il a esté jugé; au surplus, il n'est point douteux de sçavoir de quoi il s'agit au procez, puisque la Cour a prescrit aux Parties ce qu'elles avoient à faire en leur ordonnant de proceder en presence des Experts à la reconnoissance de leurs bornes, à quoy ayant obeï, il ne s'agit plus que de regler ces mêmes bornes sur leurs differentes indications.

Récit du Fait.

La Seigneurie de Marisy est l'ancien Domaine de l'Abbaye de Sainte Geneviéve, Domaine de sa dotation & fondation faite par le Roy Clovis.

Cette Seigneurie d'une grande étenduë dans son Fief & dans sa Censive, l'estoit encore davantage pour la Dixme, parce que la Terre & Seigneurie de Passy, que possedent aujourd'huy Messieurs de Thuisy, est de la Paroisse de Marisy, dans laquelle la Dixme appartenoit incontestablement au Prieuré de Marisy.

La Seigneurie de Passy qui n'est pas bien considerable aujourd'huy, est trés-peu de chose dans son principe; c'estoit un Fief presque enclavé dans Marisy sans droit de justice que dans le Château, le Parc, & une petite piece de terre, où estoient assises les fourches patibulaires; quant à la Dixme, l'Abbaye de Sainte Geneviéve la percevoit sur toute l'étenduë du Fief de Passy, & dans le Parc & les Terres du Domaine desdits Seigneurs de Passy.

En 1222. Tristan, Chambellan du Roy Saint Loüis, Seigneur de Passy, obtint des Abbé & Chanoines Reguliers la permission de bâtir une Chapelle dans son Château, attendu la distance deprés d'une demie lieuë de son Château à l'Eglise de Marisy, en laquelle Chapelle les Sieurs Abbé & Chanoines Reguliers envoyoient l'un de leurs Chanoines célebrer la Messe, pour raison de quoy, Tristan Seigneur de Passy leur constitua une redevance de 15. livres d'argent sur sa Seigneurie, somme alors considerable.

La Dixme n'estoit pas le seul droit que les Seigneurs de Marisy eussent dans la Seigneurie de Passy; ils y avoient outre la Dixme des Cens & Champarts, principalement sur le Château & le Parc.

En 1350. le 20. Mars, Philippes Seigneur de Passy voulant s'affranchir de la Dixme & des Cens & Champarts de valeur de 21. livres 5. sols tournois par chacun an, dont son Château, son Parc & ses Terres en Domaine estoient chargez envers la Seigneurie de Marisy, ceda & délaissa aux Abbé, & Chanoines Reguliers, & leurs successeurs, *cent seize arpens de Terres labourables, au moyen dequoi toutes les Terres & Prez, Jardins, Vignes, & autres choses que lesdits de Passy ont audit Passy & dépendances, demeurent & demeureront perpetuellement ausdits de Passy, à leurs hoirs & ayans causes, quittes & affranchis & delivrez, exempts & déchargez de tous Cens, Dixmes & Champarts, & autres redevances, quelles qu'elles soient, que lesdits Seigneurs & Religieux puissent ou pourroient demander au temps avenir en iceux heritages, excepté les 14. sols tournois, dont est fait mention cy-dessus, qu'iceux Seigneur & Dame de Passy & leurs ayans-cause, seront tenus payer doresnavant ausdits Religieux aux termes cy-dessus dits, avec la Dixme du Bestail dudit Passy.* Ce sont les termes de la clause qu'il estoit important de rapporter; on en découvre aisément les conséquences.

1°. Les Seigneurs de Passy qui se sont appropriez la Dixme sur toute leur Seigneurie & qui la perçoivent actuellement, n'en ont d'autre titre que celuy que les Abbez & Chanoines Reguliers leur en ont accordé; la Dixme dont les Seigneurs de Passy joüissent, est un démembrement de celle de Marisy.

2°. C'est une usurpation évidente que la Dixme dont ils jöüissent, puisque le Titre de 1350. que l'on vient de rapporter ne leur donne qu'une simple liberation, un simple affranchissement de la Dixme pour leurs Domaines, & ne leur cede point la Dixme sur les autres Terres possedées par les Habitans de Passy. Les Seigneurs de Passy gens d'autorité ne se sont pas contentez du simple affranchissement de leurs Terres, ils se sont emparez du droit de percevoir la Dixme sur leurs Habitans; ce que l'Acte de 1350. ne leur donne certainement pas.

3°. Les Abbé & Chanoines Reguliers se réservent la Dixme du Bestail & 14. sols de Cens, dont par une derniere transaction dont on parlera dans la suite, les Seigneurs de Passy ont encore sçû s'affranchir, sans qu'il leur en ait rien cousté.

Pour prouver que la Seigneurie de Passy estoit en soy trés-peu de chose, & que l'Acte de 1350. ne leur donnoit point le droit de percevoir la Dixme sur leurs Ha-

bitans, on a produit au procez deux aveux & dénombremens rendus au Roy par les Seigneurs de Paſſy en 1439. & 1449. qui s'expliquent tous en mêmes termes, ſur la nature & l'étenduë de la Seigneurie, où il n'eſt fait mention d'aucun droit de Dixme ; & quant à la Seigneurie, ils avoüent la haute, moyenne & baſſe Juſtice dans le Château & le Parc, & une ſimple Juſtice fonciere ſur le reſte, ils ſont aujourd'huy en poſſeſſion de la Dixme, & de la haute, moyenne & baſſe Juſtice ſur le tout ; n'a-t'on pas raiſon de dire, que leur poſſeſſion eſt contraire à leurs titres, & principalement au traité de 1350?

On ſupplie la Cour de lire ces aveux, où les Seigneurs de Paſſy conviennent eux-mêmes que leurs droits de Seigneurie ſont de peu de valeur, (il y en a qui diſent, de nulle valeur;) Il y a encore une autre induction, la plus importante de toutes pour la déciſion du procez ; c'eſt que le bornage de leur Seigneurie eſt fait par ces aveux, où ils reconnoiſſent que leur Seigneurie ne paſſe pas les murs de leur Parc du côté de Mariſy, où ils ne revendiquent qu'un ſeul demi-quartier de Terre, où leur Juſtice eſt aſſiſe.

En 1505. Hugues de Broyes Seigneur de Paſſy voulut conteſter la Cenſive de 14. ſols qu'il devoit à la Seigneurie de Mariſy, & la Dixme du Beſtail ; il fut condamné à payer l'un & l'autre par les Sentences & Arreſts produits au procez.

Ce ne fut qu'en 1536. que Henry de Lenoncour, Seigneur de Paſſy, comme ayant épouſé l'heritiere de Hugues de Broyes, inſera le premier dans l'aveu qu'il rendit au Roy, la Dixme des fruits croiſſants ſur ſes terres du territoire & finage de Paſſy, à la reſerve de la Dixme du gros beſtail de la cour du Château de Paſſy ; Cet aveu ignoré des Abbé & Chanoines Reguliers n'eſt pas certainement un titre contr'eux, principalement en fait de Dixme, ils en ont joüi depuis ce temps, mais le titre de Meſſieurs de Thuiſy n'étant autre que la Tranſaction du 20 Mars 1350, qui eſt contraire à leur prétention, ils n'ont pû acquerir de preſcription contre l'Abbaye de Sainte Genevieve.

En 1624. il y eut un procez verbal de meſurage & bornage de la Seigneurie de Mariſy, qui eſt l'un des titres déciſifs de la conteſtation, qui eſt à juger entre les Parties.

Pour l'intelligence de cette piece eſſentielle, il faut obſerver que la Terre de Mariſy eſt redevable envers le Roy, à cauſe de ſon Domaine de la Ferté-Milon, de douze muids de bled, que pour en faire le payement, on dreſſe tous les ans un rôlle de répartition, dans lequel on impoſe les détenteurs par proportion des terres qu'ils poſſedent.

En l'année 1623. il ſurvint des conteſtations ſur cette répartition par rapport aux Seigneurs voiſins, qui ſe plaignoient de ce que l'on avoit compris dans la répartition quelques-uns de leurs cenſitaires & tenanciers limitrophes de la Seigneurie de Mariſy.

Le Lieutenant General de la Ferté-Milon ordonna, ſur le requiſitoire du Procureur du Roy, qu'il ſeroit dreſſé un procez verbal de meſurage & bornage de la Terre & Seigneurie de Mariſy, en preſence des Seigneurs voiſins, qui y ſeroient appellez : le procez verbal fut fait en preſence de François le Vergeur alors Seigneur de Paſſy, qui donna au long l'indication des limites de ſa Seigneurie du coſté de Mariſy, les Abbé & Chanoines Reguliers n'y comparurent point ; le procez verbal fut fait par défaut contr'eux, dans lequel François le Vergeur prétendoit avoir la cenſive dans une quantité de terres marquées dans ce meſurage qui furent jugez eſtre de Mariſy ; le procez verbal fait & arreſté, il y eut une Ordonnance portant qu'il ſeroit executé par proviſion & ſans préjudice du droit des parties : quelques reflexions ſur ce procez verbal de bornage, mettront l'affaire dans toute ſon évidence, & découvriront (on oſe le dire) la vexation des Seigneurs de Paſſy.

La premiere eſt que François le Vergeur y fit ſon indication à ſon gré & ſans contradicteurs, les Abbé & Chanoines Reguliers eſtoient abſents.

La ſeconde, qu'il donna une étenduë à ſa Seigneurie bien plus conſiderable que ſes aveux ne portoient.

La troiſiéme, que c'eſt ſur la teneur du procez verbal de 1624. que les Chanoines Reguliers viennent de faire leur indication en execution de la Sentence de la Cour, comment & de quelle maniere les Sieurs de Thuiſy oſent-ils aujourd'huy conteſter un bornage autoriſé par un jugement rendu avec le Roy, partie au même

bornage par le Substitut de son Procureur General ? & en presence de leur auteur, qui est forcé, dans le même procez verbal, d'avoüer que les Abbé & Chanoines Reguliers estoient alors en joüissance & possession actuelle de la Dixme contestée, ce qui est bien different du fait avancé par Messieurs de Thuisy dans leur derniere écriture, où ils disent que le sieur le Vergeur étoit alors en possession ; ils n'ont pas lû avec attention ce procez verbal qui dit tout le contraire. Le sieur le Vergeur y avoüe que les Abbé & Chanoines Reguliers sont en possession, mais il prétend qu'elle est sans titre, en quoy il se trompoit, autant que ses successeurs se trompent aujourd'huy ; la preuve en est bien claire, puisque actuellement & jusques à ce jour, les Seigneurs de Marisy ont esté payez de leur censive sur ces heritages, & le Roy y perçoit tous les ans sa redevance, ensorte que ce bornage ayant passé en force de chose jugée, on ne peut le détruire par un jugement contraire.

La quatriéme, que par rapport aux Terres prétenduës par le sieur le Vergeur, & dont il fut debouté en l'absence même des Abbé & Chanoines Reguliers, ce bornage a passé en force de jugement souverain par le laps de temps & par l'execution qu'il a euë ; tous ceux qui y sont compris ont esté reputez depuis ce temps censitaires de Marisy, & comme tels payent tous les ans leur part & portion des douze muids de bled au Roy, c'est sur ces mêmes censitaires que les Abbé & Chanoines Reguliers demandent aujourd'huy la Dixme que les Seigneurs de Passy ne leur contestent pas sur leur territoire ; or peut-on jamais prouver le bornage d'un territoire par une piece plus autentique en elle-même, & plus certaine par l'execution qu'elle a euë & qu'elle a encore aujourd'huy.

La cinquiéme, est que pour borner autrement aujourd'huy le territoire de Marisy, il faudroit appeller Monsieur le Procureur General, le Roy ayant un interest veritable d'empêcher qu'on ne diminuë le territoire de Marisy, parce que l'on ne peut le diminuer sans faire un notable préjudice à l'assiette de sa redevance & à l'étenduë du territoire qui y est affecté ; mais cela seroit inutile, puisque l'on ne pourroit porter atteinte au bornage de 1624. qu'autant que l'on estendroit la Seigneurie de Marisy en reprimant ce que François le Vergeur en usurpa alors par son indication.

La sixiéme & derniere reflexion, est qu'il ne peut y avoir aucune difference pour le territoire entre la prestation de la Dixme & la redevance dûë au Roy, l'une & l'autre se reglent par les limites du même territoire ; or si ces limites ont été reglées contradictoirement avec François le Vergeur Seigneur de Passy, on voit par ce procez verbal que pour les Terres par luy revendiquées, il n'avoit ni titres, ni pieces entre les mains, & en effet il garda un profond silence sur le jugement qui ordonna l'execution du bornage par provision, sans avoir jamais osé en interjetter appel.

Mais voici le parti que prit le sieur le Vergeur, n'osant ouvertement attaquer le procez verbal de bornage, il s'avise de dresser en secret un aveu, deux ans aprés, en l'année 1626, dans lequel il comprend tout ce que bon luy semble, & entr'autres les Terres qui avoient esté jugées estre de la Seigneurie de Marisy ; par le procez verbal de 1624. il met cet aveu dans ses archives, sans luy avoir donné aucune forme, sans l'avoir fait recevoir, sans l'avoir même presenté, & voilà le titre sur lequel Messieurs de Thuisy veulent aujourd'huy former leur indication, titre informe en soi, titre faux, puisqu'il est contraire au procez verbal de bornage de 1624. il est important que Monsieur le Procureur General voye cet aveu, afin de le comparer aux aveux de 1439. & 1449. il trouvera la terre de Passy trés-considerablement augmentée aux dépens des droits du Roy, cet aveu qui a fait l'unique regle des Seigneurs de Passy, qui ont suivy, a fait celle de Messieurs de Thuisy, qui depuis les contestations formées en ont donné en 1679. un autre au Roy à l'insçû des Abbé & Chanoines Reguliers, beaucoup plus ample encore que celui de 1626. sans que l'on ait sçû dans le pays qu'ils ayent fait aucune acquisition du Roy, ni d'aucun Seigneur voisin, cependant ils encherissent beaucoup sur les prétentions du Sieur le Vergeur, puisqu'ils ne se contentent pas de demander les terres revendiquées par le Sieur le Vergeur, ils en demandent aujourd'huy une bien plus grande quantité, d'où il s'ensuit qu'ils veulent faire juger que la Seigneurie de Marisy a beaucoup moins d'étenduë que le bornage de 1624. ne l'a jugé.

Recit de la premiere procedure.

En 1654. le ſieur de Vaubecourt, homme de guerre, alors Seigneur de Paſſy, trouvant l'aveu de 1626. fabriqué par François le Vergeur le mit à execution par force & par violence, il enleva la Dixme ſur pluſieurs des heritages, prétendus par François le Vergeur, eſtre dans ſa cenſive; les Abbé & Chanoines Reguliers formerent leur demande en complainte, qui fut ſuivie d'une Sentence renduë le 5. Septembre 1656. par laquelle, aprés que les Parties eurent allegué de part & d'autre une poſſeſſion contraire, elles furent appointées pour en faire preuve par titres & par témoins; voilà l'époque de la naiſſance du procez qui eſt à juger aujourd'huy, il a commencé par une violence exercée par le Sieur de Vaubecourt, alors Seigneur de Paſſy, qui donna lieu à la demande en trouble formée par les Abbé & Chanoines Reguliers, il faut voir quelle ſuite elle a euë.

Le 8. Octobre 1656. les Demandeurs firent entendre huit témoins, l'enqueſte eſt au procez, elle eſt concluante, la Cour en fera lecture; cette piece aprés le bornage de 1624. eſt encore une des plus déciſives: Meſſieurs de Thuiſy demandent à faire enqueſte, c'eſt leur unique but, mais cette enqueſte eſt faite, & devient inutile par la tranſaction de 1687. qui a reglé la Dixme par les limites des Seigneuries; & lorſqu'ils demandent aujourd'huy à prouver leur poſſeſſion actuelle, c'eſt un vrai piege, & ils veulent donner le change; s'ils veulent faire une preuve par témoins, ce n'eſt pas de leur poſſeſſion actuelle qu'il faut la faire, parce qu'ils ont continué leur uſurpation depuis les violences du ſieur de Vaubecourt, s'ils avoient une poſſeſſion à prouver, il faudroit qu'ils fiſſent preuve de la poſſeſſion qu'ils avoient en 1654. car celle qu'ils ont conſervée depuis a eſté violente dans ſon principe, & conteſtée dans toute ſa ſuite.

Pour reprendre la ſuite de cette procedure, les délais eſtant expirez, le Juge ſur l'enqueſte des Demandeurs appointa les parties en droit par Sentence du 11. Decembre 1656.

Il a plû à *Meſſieurs de* Thuiſy dans leurs dernieres écritures d'avancer que le Sr. de Vaubecourt eſtoit en poſſeſſion des Dixmes ainſi que le Sieur le Vergeur, & qu'il avoit fait faire une enqueſte de ſon coſté. Quant au fait de la poſſeſſion, il eſt prouvé par le procez verbal de 1624. & par l'enqueſte de 1656. que les Abbé & Chanoines Reguliers étoient en poſſeſſion: Quant à la pretenduë enqueſte du ſieur de Vaubecourt, on n'a pas encore oſé la faire paroître, & on n'en a trouvé aucune trace dans la procedure.

L'unique reſſource du ſieur de Vaubecourt fut de traîner l'affaire en longueur, il interjetta appel de l'appointement, les parties furent appointées au Conſeil par Arreſt du 30. Janvier 1664. par lequel le principal eſtant évoqué, les Demandeurs mirent le procez en eſtat, mais le decez du ſieur de Vaubecourt en éloigna le jugement: feu Monſieur de Thuiſy a ſuccedé à Mr. de Vaubecourt, il n'a pas apporté plus de facilité au jugement du procez, auſſi deſireux que ſon prédeceſſeur d'aggrandir ſon Fief, aprés avoir eſſayé pluſieurs voyes de fait pour leſquelles il fallut en venir aux plaintes & informations, les Demandeurs prirent le parti en *1682. le 14.* May de former leur demande en repriſe d'inſtance, mais Mr. de Thuiſy prévoyant que le ſuccez du jugement ne pouvoit luy eſtre favorable, il propoſa de convenir d'arbitres, les Demandeurs qui n'ont jamais refuſé d'écouter les voyes d'honneur & de conciliation, y donnerent les mains, les parties convinrent de Meſſieurs Voyſin & d'Argouges qui eſtant inſtruits & preſts de donner leurs avis, furent ſi fort inquietez par Mr. de Thuiſy, qu'ils ſe départirent de leur pouvoir, & rendirent les pieces aux parties.

Quelque temps aprés, les ſieurs Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve fatiguez par les entrepriſes nouvelles que faiſoient tous les jours les Fermiers de Mr. de Thuiſy, ſignerent aveuglément une tranſaction contre laquelle le plus court chemin eût eſté de prendre des Lettres, attendu le dommage qu'elle leur cauſe, cependant ils l'ont executée, & c'eſt l'execution de cette tranſaction qui fait aujourd'huy la matiere de la conteſtation.

Par le premier chef de cette tranſaction il eſt dit que Mr. de Thuiſy comme Seigneur de Paſſy, continuëra de joüir des Dixmes ſur le territoire de Paſſy, comme il en joüit preſentement, à l'effet dequoi il ſera inceſſamment procedé à la recon-

noissance des bornes & limites des deux territoires de Passy & Marisy.

Mr. de Thuisy a paru d'abord prétendre que par cette disposition il avoit gagné son procez, & qu'il estoit maintenu dans la possession de ses entreprises & de celle de ses prédecesseurs ; mais comme il n'a pû disconvenir que la Dixme ne luy estoit laissée que sur le territoire de sa Seigneurie, & qu'il falloit en reconnoistre les limites, il n'est question aujourd'huy entre les parties que de la reconnoissance de ces mêmes limites.

Par le second chef les Abbé & Chanoines Reguliers se désistent de la censive de 14. sols, & de toute autre censive sur la Terre de Passy ; ce chef contient une alienation gratuite d'une censive, on demande à Messieurs de Thuisy de dire ce que Mr. leur Pere a donné en payement en contr'échange de cette censive ; il est certain que c'est une cession gratuite, une alienation formelle d'un bien Ecclesiastique sans cause, ainsi que la Dixme du bestail dans Passy que les Demandeurs ont pareillement cedé par la même transaction.

On oblige par la même transaction les Demandeurs à reconnoistre que Mr. de Thuisy a la haute, moyenne & basse Justice dans toute l'estenduë de son Fief dans Passy, quoiqu'il ne la doive avoir que dans son Château & dans son Parc, mais cela ne regarde point les Demandeurs, mais l'interest du Roy, à qui la haute Justice appartient dans Passy, ainsi que dans Marisy.

Par une autre clause il est dit que, si l'on érige la Chapelle succursale de Passy en titre de Cure, Mr. de Thuisy sera tenu d'acquitter la portion congruë ; & par une contre-lettre, que si la portion congruë excede 200. livres, il en sera dechargé, en rendant par luy la Dixme aux Demandeurs qui, en ce cas, rendront les 116. arpens à eux cedez en 1350. à Mr. de Thuisy ; cette contre-lettre ne peut encore jamais estre autorisée, elle emporte une alienation des 116. arpens sans cause, puisque les Seigneurs de Passy ayant acquis la Dixme irrevocablement, ce sont eux qui doivent demeurer chargez de l'évenement de la portion congruë, parce que cet évenement n'arrivera point par le fait des Demandeurs qui n'en sçauroient jamais estre garents ; mais il est inutile de s'arrester sur ces differens chefs de la transaction, ni sur les autres, parce qu'il ne s'agit quant à present que de la clause qui porte qu'il sera incessamment procedé à la reconnoissance des bornes ; c'est à quoi on n'a jamais pû obliger Mr. de Thuisy, pendant sa vie, à satisfaire ; ainsi cette transaction n'a produit d'autre effet que donner occasion à Mr. de Thuisy d'éviter le jugement d'un procez qu'il alloit perdre, & de se maintenir pendant sa vie dans l'usurpation de ses prédecesseurs.

Recit de la seconde Procedure.

En 1708. Guillaume Bernier, Fermier de Mr. de Thuisy, ayant enlevé, comme les années précedentes, la Dixme sur douze pieces d'heritages ; les Demandeurs voulant donner fin à cette affaire, le firent assigner à fin de la restitution de la Dixme par luy prise sur ces douze pieces d'heritages, mentionnez dans l'exploit, tant de la recolte de 1708. que des recoltes des années précedentes ; les Demandeurs n'avoient prétendu intenter qu'une action pure petitoire, puisqu'ils ne prenoient d'autres conclusions que celle de la restitution d'une chose qui leur appartenoit, cette demande estoit aussi petitoire, que la répetition d'une somme mal touchée.

Messieurs de Thuisy interviennent, prennent le fait & cause de leur Fermier, prennent pour trouble la demande formée contre leur Fermier, & demandent d'être maintenus dans leur possession.

On a vû par le recit de la premiere procedure, que leur prétenduë possession estoit vicieuse, d'ailleurs cette possession estoit tombée par la transaction suivant laquelle Messieurs de Thuisy devoient se retirer dans leur territoire, & ne plus recüeillir la Dixme dans l'étenduë de leur Seigneurie, ainsi le titre des Demandeurs estoit la transaction, ce qui ne pouvoit former qu'une action petitoire ; d'ailleurs ils convenoient de la possession de Messieurs de Thuisy, puisqu'ils demandoient la restitution des fruits de la Dixme depuis la transaction de 1687.

Les gens d'affaires de Messieurs de Thuisy ne songerent qu'à former un nouveau procez, qui pût durer autant que le premier ; & pour y réüssir ils posent & mettent en fait par une Requeste du 30. Aoust 1710. qu'ils sont en possession actuelle & immemoriale tant avant qu'aprés la transaction, de joüir de la Dixme sur les heritages

conteftez, & fupprimant la claufe de la tranfaction, qui veut que deformais la Dixme appartienne à chacun des Seigneurs fur leur territoire, à l'effet dequoy il fera procedé au bornage, ils recommencent le premier procez; & comme s'ils pouvoient eftre mieux fondez que le fieur de Vaubecourt, ils demandent à faire une enquefte pour faire paffer l'ufurpation du fieur de Vaubecourt pour une poffeffion legitime & s'en faire un titre à la faveur d'une prefcription qu'ils n'ont pû acquerir pendant le cours d'un procez; jamais en fait de procedure on n'à rien vû de fi déraifonnable & de fi mal intentionné que cette Requefte, & en même temps de fi dangereux, parce que la poffeffion en foi eft toûjours favorable à prouver, & que l'on ne pouvoit expliquer aifément à l'Audience des faits auffi anciens, une procedure auffi longue que celle que l'on vient d'expliquer.

La caufe en cet état portée en l'Audiance, la Cour par une premiere Sentence du 20. Fevrier 1711. ordonna avant faire droit que les Demandeurs feroient tenus de faire leur déclaration, s'ils entendoient contefter ou avoüer la poffeffion de Meffieurs de Thuify, & faute par les Demandeurs de faire leur déclaration, Meffieurs de Thuify feroient maintenus & gardez dans celle par eux alleguée, fauf aux Demandeurs à fe pourvoir au petitoire.

Ce Jugement n'avoit rien de contraire à la demande originaire, puifque les Demandeurs y reconnoiffoient la poffeffion des fieurs de Thuify, mais ils la fouftenoient vicieufe dans fon principe & contraire à la tranfaction, ainfi ils prirent le party de ne faire aucune déclaration, enforte que par la difpofition expreffe de la Sentence, le filence des Demandeurs paffant pour confentement, le prétendu poffeffoire fe trouve aujourd'huy jugé diffinitivement en faveur de Meffieurs de Thuify.

Mais ce n'eftoit pas là ce qu'ils demandoient, il s'en falloit bien qu'ils n'euffent des vûës auffi fimples que celles que la Cour avoit prife dans fon jugement, ce n'étoit rien pour eux que ce jugement, tant qu'ils n'avoient point l'occafion de faire une enquefte, ce n'eftoit pas le poffeffoire qu'ils cherchoient à eftablir, le nom de poffeffoire n'eftoit qu'une couleur fous l'apparence de laquelle ils cherchoient à fe donner des moyens au petitoire par une prétenduë poffeffion immemoriale qui auroit valu titre, en la prouvant par une enquefte; voilà comment ils l'entendoient, voilà quel eftoit l'artifice de leur procedure, comme fi en fait de complainte & de trouble, qui ne concernent que la poffeffion annale, on pouvoit juger la poffeffion immemoriale, qui eft un pur petitoire, Meffieurs de Thuify n'ayant gagné par cette Sentence que la poffeffion actuelle, fe regarderent comme gens qui avoient perdu leur procez, & voicy la nouvelle procedure qu'ils imaginerent la plus finguliere fans doute que l'on ait jamais vûë au Palais.

Quoique la Cour fût déffaifie des conteftations des parties par fon Jugement diffinitif, du 20. Fevrier 1711. ils donnent le 16. Mars fuivant de la même année 1711. une nouvelle Requefte, dans laquelle prenant des conclufions directement contraires à leur premiere Requefte, & à la Sentence contradictoirement renduë entre les Parties, ils demandent que la Sentence du 20. Fevrier foit executée, en conféquence faute par les Demandeurs de faire leur déclaration fur les faits de poffeffion, les faits feront tenus pour déniez, & permis à eux de faire enquefte.

Sur cette demande directement oppofée à la Sentence, qui en cas de filence réputoit les faits de poffeffion averez, & maintenoit le fieur de Thuify au poffeffoire, les Demandeurs ayant demandé de leur cofté l'execution de la tranfaction & le bornage des deux Seigneuries, les parties vinrent à l'Audiance où la Cour découvrant le miftere de cette procedure fur la lecture qu'on luy fit de la tranfaction, réduifit le point de la difficulté & le rétablit dans fon eftat veritable, en ordonnant qu'avant faire droit les parties feroient proceder par Experts dont ils conviendroient, *à la reconnoiffance des bornes.*

Ce procez verbal a efté fait, en execution de la Sentence, le premier Juin, & jours fuivans; il eft compofé de deux parties, la premiere eft l'indication qui a efté faite par les Sieurs de Thuify des limites & bornes qui féparent leur Seigneurie de celle de Marify; la feconde eft l'indication contraire faite par les Demandeurs: ainfi l'unique point de décifion du procez eft de fçavoir, laquelle des deux indications eft la veritable.

Moyens contre l'indication des bornes & limites donnez par Messieurs de Thuisy.

1°. Ils n'ont ni titres, ni actes, ni pieces, ni bornes pour la prouver.

2°. Ils l'ont faite sur l'aveu de François le Vergeur ; aveu informe qui n'a esté ni presenté ni reçû.

3°. Ils l'ont faite pareillement sur un aveu qu'ils ont rendu au Roy en 1679. à l'insçû des Demandeurs, depuis le procez commencé en 1654. qui n'a fini qu'en 1687.

4°. Leur indication est contraire à leurs anciens aveux.

Ils avoüent eux-mêmes qu'ils sont sans preuve de leur indication, puisqu'ils concluent au procez à ce que où la Cour ne trouveroit leurs preuves suffisantes, il leur soit permis de faire une enqueste.

Moyens pour fonder l'indication donnée par les Abbé & Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve.

1°. Le bornage fait en 1624. auquel leur indication est conforme.

2°. Leur enqueste faite en 1656.

3°. Les détempteurs des terres contestées payent & ont payé de tout temps leur part des douze muids de bled, dûs au Roy, par la Terre & Seigneurie de Marisy.

4°. La Cour trouvera dans l'avertissement des Demandeurs toutes les pieces de terres contestées expliquées en détail, avec les déclarations passées par les détempteurs qui actuellement payent la censive à Marisy & l'ont payée de temps immemorial eux & leurs auteurs, les déclarations sont au procez ; & comme aux termes de la transaction, c'est la censive qui doit regler la Dixme, il n'est pas possible de refuser aux Demandeurs la Dixme sur des heritages prouvez être de leur censive par les déclarations des tenanciers, qui d'ailleurs payent au Roy leur part d'une redevance dans la même qualité de censitaires de Marisy, ce qui forme deux propositions incontestables, & qui jointes l'une à l'autre décident le procez.

La Dixme se doit regler par la censive, la transaction l'ordonne, en prononçant que chacun perçoivra la Dixme sur son territoire ; voilà la premiere proposition.

Les heritages contestez sont reconnus par les détempteurs estre de la censive de Marisy, reconnus avec le Roy par le bornage de 1624. reconnus avec les Abbé & Chanoines Reguliers par les déclarations produites au procez, voilà la seconde proposition ; d'où il s'ensuit évidemment que c'est à tort & sans raison que Messieurs de Thuisy usurpent depuis 1654. la Dixme sur ces heritages ; que si en 1687. ils se sont fait habilement remettre les arrerages du passé, du moins doivent-ils aujourd'huy les rendre depuis la même année 1687.

On n'entrera point dans ce Memoire dans l'examen de l'alignement des limites, la lecture du procez verbal d'indication, la vûë du plan avec le bornage de 1624. d'un côté ; & de l'autre, les déclarations des détempteurs rendront la chose également claire & certaine ; on trouvera d'ailleurs la solution de toutes les difficultez frivoles que les Sieurs de Thuisy ont affecté de faire naître dans l'examen particulier que l'on a fait dans l'avertissement & dans les contredits du plan & du procez verbal d'indication de Messieurs de Thuisy : reste de répondre à leurs objections.

PREMIERE OBJECTION.

Que toutes ces preuves sont inutiles, parce qu'il ne s'agit quant à present que du seul possessoire.

R E' P O N S E.

On a détruit dans le récit de la seconde procedure cette objection ; il suffira donc d'observer.

1°. Que les Demandeurs en attaquant Bernier n'ont jamais songé à intenter une action possessoire, ils n'ignoroient pas qu'il ne fut dans une longue & entiere usurpation.

2°. Cette

2°. Cette usurpation n'a duré aprés la transaction, que parce que Mr. de Thuisy n'a jamais voulu venir à un bornage.

3°. Jamais il n'y a eu lieu de former complainte, parce qu'il faut que le trouble soit de fait, qu'il y ait eu ou dépossession actuelle, ou menace de dépossession. L'Auteur du grand Coûtumier liv. 2. ch. 21. des cas de nouvelleté, art. 23. déclare même que les paroles & les menaces ne suffisent pas.

4°. La complainte n'a jamais lieu qu'entre deux parties prétendantes également avoir la possession actuelle; les Abbé & Chanoines Reguliers ont si peu prétendu l'avoir, que dans leur exploit, ils ont demandé la restitution de plusieurs années.

5°. Il ne s'agit plus aujourd'huy d'agiter cette question, & supposant que l'instance a esté formée au possessoire, ce possessoire se trouve jugé & terminé contradictoirement & diffinitivement par la Sentence du 20. Fevrier 1711. qui, faute par les Abbé & Chanoines Reguliers de déclarer s'ils entendent contester la possession de Messieurs de Thuisy, maintient purement & simplement lesdits Sieurs de Thuisy dans leur possession, la Sentence le décide d'autant plus précisément qu'elle ne reserve aux parties que le seul petitoire; d'où il s'ensuit que la Cour dessaisie par son Jugement du possessoire, ne peut plus en connoistre.

SECONDE OBJECTION.

Qu'ils sont bien fondez à demander le contraire de ce que la Sentence du 20. Fevrier a jugé, c'est à dire, qu'au lieu que par le silence des Demandeurs, la possession sera avoüée, elle sera reputée deniée par le même silence.

RE'PONSE.

1°. Chose étrange: les Srs. de Thuisy qui gagnent purement & simplement le possessoire, n'en sont pas contens; ils ne veulent pas que le silence des Demandeurs vaille consentement, ils aiment mieux un interlocutoire qu'un gain de procez diffinitif; il y a sans doute des soupçons à former, lorsque les hommes refusent un avantage certain pour se jetter dans l'incertitude des évenemens, mais on a aisément découvert les vûës secrettes de Messieurs de Thuisy, ils vouloient, en faisant juger le prétendu possessoire, se donner un titre pour le petitoire par le moyen d'une enqueste sur leur prétenduë possession immemoriale.

2°. Ils n'ont pas prévû sans doute que la Cour ne peut juger deux fois la même chose, & qu'elle ne varie pas dans ses jugemens; & qu'aprés avoir prononcé que, faute de déclaration, les faits seroient tenus pour avoüez, elle n'ordonnera pas par une seconde Sentence que faute de la même déclaration les faits seront tenus pour déniez.

3°. La déclaration des Demandeurs ne doit pas faire la matiere d'un procez, ils souffrent depuis 1654. toutes les violences & toutes les entreprises que les Seigneurs de Passy ont exercées pour le fait de la Dixme; si Messieurs de Thuisy fondent une possession sur ces violences, les Demandeurs soûtiennent que ce n'est qu'une possession vicieuse & contestée dans le premier moment de sa naissance.

4°. Il n'est plus question ni de déclaration, ni de possession, puisque la transaction de 1687. a decidé, que les parties ne se regleroient point par leurs possessions précedentes, mais par le seul bornage des territoires.

TROISIE'ME OBJECTION.

Que si l'on enterrinoit le procez verbal d'indication des Abbé & Chanoines Reguliers, on cumuleroit le possessoire avec le petitoire.

RE'PONSE.

Messieurs de Thuisy ne songent qu'à éviter le bornage qui formera une décision sans retour; mais leurs moyens sont ils à proposer?

1°. Le possessoire est jugé (on vient de l'observer) par la Sentence du 20. Fevrier 1711. ainsi l'on peut prononcer sur le petitoire.

2°. Si les Demandeurs ne se sont pas pourvûs par action nouvelle au petitoire, ce sont Mrs. de Thuisy qui sont revenus les premiers à la Cour, & qui y ont donné leur Requeste.

3°. Les Demandeurs ont eu le pouvoir de demander en tout estat de cause l'execution de la transaction.

4°. La Cour l'a jugé ainsi en ordonnant le bornage par sa seconde Sentence de laquelle il n'y a point eu d'appel, ce qui est précisément ordonner l'execution de la transaction.

5°. Non-seulement il n'y a point eu d'appel de la part des Sieurs de Thuisy, mais ils

ne peuvent plus l'interjetter, parce qu'ils ont executé la Sentence purement & simplement, en procedant avec les Demandeurs à l'indication des limites, & seroient par conséquent non-recevables à se plaindre de ce que le petitoire seroit accumulé au possessoire, *puisque* ce vice de procedure peut cesser par le consentement des parties.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Que la Sentence n'a rien préjugé, puisqu'elle n'a ordonné autre chose, sinon, qu'avant faire droit, les bornes seroient reconnuës.

RE'PONSE.

On en convient; mais aprés les bornes reconnuës, que reste-t'il à faire? la Cour retournera-t'elle au possessoire qu'elle a jugé? permettra-t'elle de faire une preuve contraire aux titres par lesquels l'indication des Abbé & Chanoines Reguliers est prouvée, lorsque ces titres ne sont ni douteux, ni prescrits? que reste-t'il à faire aprés l'indication prouvée, que d'ordonner l'execution de la transaction & la joüissance de la Dixme suivant les limites du territoire, avec restitution de fruits depuis le jour de la transaction.

CINQUIE'ME OBJECTION.

Que la Cour a ordonné la reconnoissance des bornes, non suivant les limites des Seigneuries, mais suivant celles du Dixmage.

RE'PONSE.

1°. Les sieurs de Thuisy abandonnent par cette objection leur indication par rapport à la Seigneurie.

2°. Prétendent-ils dixmer sur la Seigneurie de l'Abbaye?

3°. Ont-ils quelques titres pour le prétendre?

4°. La transaction ne dit-elle pas le contraire de deux manieres, l'une en renfermant la Dixme dans le territoire de Passy, l'autre en arrestant qu'il seroit procedé à la reconnoissance des limites de la Seigneurie.

SIXIE'ME OBJECTION.

Qu'ils ne demandent point à prouver leur indication, mais leur possession.

RE'PONSE.

1°. La Sentence de la Cour est donc illusoire, elle a ordonné une indication que les deux parties ont respectivement faite; mais l'ont-elle faite sans objet, sans vûë d'éclaircissement, uniquement pour faire des frais? les sieurs de Thuisy le déclarent & le soûtiennent, en disant qu'ils n'entendent point prouver leur indication, c'est-à-dire qu'ils n'entendent point executer la Sentence aprés y avoir acquiescé, ni prouver ce qu'ils ont avancé dans leur prétenduë indication.

2°. L'indication des Demandeurs estant prouvée, la possession de Messieurs de Thuisy ne peut estre legitime, ni la devenir par une preuve par témoins.

3°. L'indication des Demandeurs est prouvée par des titres, le bornage de 1624. l'enqueste de 1654. les déclarations des censitaires; or on n'admet point une preuve par témoins contre des témoignages par écrit aussi autentiques que ceux que les Demandeurs rapportent.

4°. Leur preuve testimoniale ne prouveroit que leur usurpation.

5°. Ce n'est plus la possession qui en doit décider, c'est la loy du territoire, c'est la transaction.

SEPTIE'ME OBJECTION.

Que les déclarations des censitaires & possesseurs au profit de l'Abbaye, par lesquelles elle prouve sa possession, sont posterieures au procez verbal de bornage de 1624.

RE'PONSE.

1°. Les sieurs de Thuisy n'en ont aucune de quelque espece que ce soit, anterieure ni posterieure au même bornage.

2°. Que peut-on dire contre ces déclarations lorsqu'elles sont conformes au même procez verbal de bornage, revestu de toute l'autorité legitime, & fait en l'absence des Abbé & Chanoines Reguliers; il y en a même d'anterieures au bornage.

HUITIE'ME OBJECTION.

Que la reconnoissance des bornes n'est stipulée par la transaction, que pour prévenir les entreprises nouvelles, sans toucher à la possession actuelle qui se trouve confirmée par la même transaction.

RE'PONSE.

1°. Les termes de la transaction disent positivement le contraire, puisqu'il y est stipulé formellement, que ce ne sera que sur le territoire de Passy que les sieurs de Thuisy continuëront de joüir de la Dixme.

2°. Il s'ensuivroit que, par la transaction, les Demandeurs auroient entierement perdu leur procez, & un grand terrain de leur censive, ce ne seroit pas une transaction, ce seroit un jugement de condamnation ; en ce cas ils seroient bien autorisez à prendre Lettres contre cette transaction, par laquelle ils auroient cedé une censive & une Dixme qu'on ne pouvoit leur refuser, si le procez eut fini par un Arrest, & qu'ils ne pouvoient abandonner, sans en recevoir un dédommagement.

3°. C'est une pure équivoque de la part de Messieurs de Thuisy de prétendre, que par la transaction ils ont esté confirmez purement & simplement dans la possession de toutes les Dixmes qui leur estoient contestées. Ils fondent cette prétention sur une interpretation captieuse & tronquée de la transaction, & pour entendre la transaction dans son veritable sens & connoistre que Messieurs de Thuisy s'y trompent volontairement, il y a trois observations à faire sur la transaction.

La premiere se tire du preambule & de l'exposé des deux parties dans la même transaction, où l'on voit clairement que la seule question des limites des Seigneuries faisoit le procez. Que le Seigneur de Passy ne prétendoit point dixmer sur Marisy, voicy comment Mr. de Thuisy y parle : *Qu'il joüissoit desdites Dixmes sur le terroir de Passy comme estant infeodées.* De la part des Abbé & Chanoines Reguliers *ils prétendoient Dixmer sur Marisy & sur Passy, & soûtenoient que les Dixmes de Mr. de Thuisy n'estoient ni fondées en titre, ni infeodées.*

Il est donc clair que jamais Messieurs de Thuisy n'ont osé dire qu'ils prétendoient dixmer sur Marisy, quoi qu'ils se fussent appropriez une portion considerable de cette Dixme. Il est donc évident que les parties dans leur exposé n'ont de part & d'autre allegué que la loy de leur territoire.

La seconde observation est, que c'est cette même Loy du territoire qui détermine la convention ; il y est dit *que le Seigneur de Passy continuëra de joüir des Dixmes sur le terroir dudit Passy, comme il en joüit presentement.*

Cette clause dit-elle que Mr. de Thuisy joüira de toutes les Dixmes dont il joüissoit alors, & qui lui estoient contestées ? Ne voit-on pas que la transaction ne luy permet de continuër sa joüissance que sur le terroir de Passy. Messieurs de Thuisy coupent la disposition en deux ; ils disent que la transaction leur permet de continuër leur joüissance comme par le passé, & retranchent les termes essentiels, & qui sont l'ame de la convention, pour s'attribuer & se donner ce que la même transaction leur refuse ; il faut donc qu'ils avoüent de bonne foy, que tant que ces mots, *sur le terroir de Passy*, se trouveront dans la transaction, il n'est pas possible d'excuser leur prétention.

Messieurs de Thuisy affectent d'ailleurs de dissimuler les grands avantages qu'ils ont tiré de cette transaction. 1°. L'abandon des Dixmes prétenduës par les Abbé & Chanoines Reguliers sur le terroir de Passy. 2°. Quatorze sols de cens dûs sur leur Château, & la Dixme du bestail, qui leur sont remis, & qui appartenoient aux Seigneurs de Marisy par des transactions confirmées par des Sentences & Arrests.

La troisiéme observation, c'est qu'aprés avoir prouvé par l'exposé des parties, & par les termes de la convention, que les limites des Seigneuries doivent faire entr'eux les bornes du Dixmage, ce qui d'ailleurs est de droit commun ; il faut achever de prouver la verité de cette convention par l'execution que les parties s'en prescrivent aprés l'avoir passée. Voici comment ils s'en expliquent : *A l'effet dequoy les parties se transporteront incessamment sur les lieux pour reconnoistre les bornes qui font la separation dudit terroir d'avec celui de Marisy.* Ces mots, *à l'effet dequoy*, ne sont-ils pas relatifs à la Dixme ? peuvent-ils avoir une autre application ? Pourquoy d'ailleurs un bornage, si ce n'estoit pour cantonner les Dixmes ? les parties pouvoient-elles avoir une autre vûë ? Il est donc démontré que sur ce chef, Messieurs de Thuisy ne se deffendent que par une équivoque grossiere.

Autres Chefs de demande des Abbé & Chanoines Reguliers.

Il y a au procez deux autres chefs de demande formez contre Mrs. de Thuisy. La premiere est, afin de restitution d'un fond appartenant aux Demandeurs, sur lequel feu Mr. de Thuisy a fait planter d'autorité une avenuë d'ormes ; on demande la restitution du fonds avec la restitution des fruits, à dire d'Experts ; ou, si Mrs. de Thuisy veulent garder leur avenuë, on leur demande le quadruple de la valeur du fonds, ce que la Cour a coûtume d'ordonner lorsque l'on s'est emparé du fonds d'autruy par voye de fait. Les sieurs de Thuisy opposent qu'il y a eu un écrit fait

double entre les parties ſur cet incident, par lequel les Demandeurs ſe ſont contentez de la reſtitution d'un autre fonds de pareille valeur ; les Demandeurs déclarent de bonne foy qu'ils n'ont aucune connoiſſance de cet écrit, c'eſt aux ſieurs de Thuiſy à le repreſenter.

Mrs. de Thuiſy ont oſé dire, qu'ils eſtoient Seigneurs du chemin ſur lequel ils ont planté leur avenuë ; c'eſt pour la premiere fois qu'ils ont mis ce fait en avant, & qu'on leur dénie abſolument, & avec d'autant plus de raiſon, que le chemin le long duquel les arbres ſont plantez, paſſe ſur le fonds & au milieu d'une piece de terre de l'ancien Domaine & Seigneurie de Mariſy, ſurnommé Sainte Geneviéve ; c'eſt une erreur de fait de leur part dans laquelle ils ne perſiſteront pas.

La ſeconde demande eſt pour le pâturage ſur les Terres conteſtées ; cette demande ſe reglera par les bornes des deux Seigneuries, ſi l'indication des Demandeurs eſt autoriſée, comme ils l'eſperent, il faut leur conſerver leur pâturage ſur leur territoire, avec les dommages & intereſts du paſſé, à dire d'Experts.

RECAPITULATION.

1°. Il ne s'agit plus de poſſeſſoire, il eſt jugé.

2°. Il ne s'agit plus d'enqueſtes ni de preuves par témoins, de poſſeſſion actuelle, ni de poſſeſſion immemorialle, il s'agit de ſtatuer ſur la reconnoiſſance des bornes, & l'indication reſpective que chacun des deux Seigneurs a fait de ſes limites.

3°. Si les Abbé & Chanoines Reguliers ont prouvé leur indication, ſi Mrs de Thuiſy, comme il eſt vray, n'ont pas prouvé la leur, il n'y a qu'à les condamner.

4°. Il n'eſt pas poſſible d'admettre la preuve d'une poſſeſſion actuelle & immemorialle, lorſqu'il y a des titres, & des titres non preſcrits.

5°. La preuve de la poſſeſſion immemorialle ſeroit inutile aux ſieurs de Thuiſy, parce qu'il eſt juſtifié par pieces au procez que leur poſſeſſion a toûjours eſté violente & toujours en litige.

6°. Ce n'eſt plus la poſſeſſion qui en doit décider, la tranſaction a fait une nouvelle Loy entre les parties, ſuivant laquelle c'eſt le bornage de territoire qui en doit ordonner.

Objet de Meſſieurs de Thuiſy.

1°. D'engager une enqueſte inutile contre leurs propres titres, & ceux des Abbé & Chanoines Reguliers.

2°. D'éloigner le jugement du petitoire dont on voit qu'ils ont peur à chaque page de leurs écritures.

Deux moyens de Meſſieurs de Thuiſy pour y réüſſir.

L'un, de faire prononcer la Cour deux fois ſur le poſſeſſoire, & d'une maniere opposée & contraire, aprés avoir rendu un jugement, par lequel par le ſilence les faits ſont averez, & un autre, par lequel par le même ſilence les faits ſeront tenus pour déniez.

L'autre, de donner à la tranſaction une fauſſe interpretation qui combat également les termes de l'acte & l'intention des parties ; on ne croit pas que la Cour autoriſe de pareils moyens.

Monſieur AUBRY, *Raporteur*

Me LE GENDRE, Avocat.

De l'Imprimerie de la Veuve Lambin.

